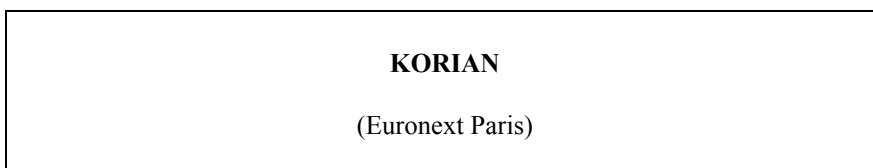


Conventions conclues entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)



Par courrier du 19 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des clauses contenues dans des accords concernant la société KORIAN.

1 – Un protocole d'accord conclu, le 15 septembre 2008, entre les sociétés anonymes Batipart (1) et Médéric Assurances (2).

Aux termes de ce protocole, Batipart s'est engagé à céder, au profit de Médéric Assurances, 1 000 000 actions KORIAN (3). Par ailleurs, Batipart a consenti une option d'achat irrévocable portant sur 1 713 293 actions KORIAN et réciproquement, sous réserve de l'approbation par le conseil de surveillance de Médéric Assurances au plus tard le 13 octobre 2008, de l'acquisition des actions sous options, Médéric Assurances a consenti à Batipart une option de vente portant sur lesdites actions.

Cette option d'achat sera exerçable, au prix de trente euros par action, à compter de la date d'approbation par le conseil de surveillance de Médéric Assurances de l'acquisition des actions sous options, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes :

- le 15 mars 2009 ou
- 5 jours de bourse suivant la date de publication par KORIAN d'un communiqué de presse, ou de tout autre document, relatif à la mise en œuvre d'une ou plusieurs émissions de titres avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Dans l'hypothèse où ledit communiqué (ou tout autre document relatif à la mise en œuvre d'une ou plusieurs émissions de titres) serait publié par KORIAN entre le 7 et le 15 mars 2009, la période d'exercice de l'option d'achat serait automatiquement étendue jusqu'au 22 mars 2009.

L'option de vente sera exerçable, au prix de trente euros par action, à compter de la date de réalisation par KORIAN d'une émission de titres entraînant l'émission, immédiatement ou à terme, d'un nombre total minimum de 2,2 millions d'actions, souscrite par au moins un actionnaire de KORIAN autre que Batipart et ses affiliés ou par un tiers (« émission de titres significative »). La période d'exercice de cette option prendra fin à la plus proche des deux dates suivantes :

- le 15 mars 2009 ou
- 5 jours de bourse suivant la date de règlement-livraison de ladite émission de titres significative.

Dans l'hypothèse où KORIAN procéderait à la publication, avant le 15 mars 2009, d'un communiqué de presse, ou de tout autre document, relatif à la mise en œuvre d'une émission de titres significative, la période d'exercice de l'option de vente serait automatiquement étendue jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes :

- 5 jours de bourse suivant la date de règlement-livraison de ladite émission de titres significative ou
- le 30 juin 2009.

Par ailleurs, Batipart devra verser à Médéric Assurances, une somme égale à la différence entre 30 € et le prix de cession ou le prix de souscription (tels que définis ci-dessous), selon le cas, multipliée par le nombre d'actions KORIAN cédées par Batipart à Médéric Assurances en vertu dudit protocole, dans les hypothèses suivantes :

- Batipart (ou l'un de ses affiliés) céderait des actions KORIAN (ou conclurait un accord de cession) avant le 15 mars 2009, à un prix tel qu'il ferait ressortir un prix par action KORIAN inférieur à 30 € (« prix de cession »), ou
- KORIAN annoncerait, avant le 15 mars 2009, une émission de titres et réaliserait, avant le 30 juin 2009 une émission de titres significative dont le prix de souscription (incluant la valeur nominale et la prime d'émission) serait tel qu'il ferait ressortir un prix par action KORIAN inférieur à 30 € (« prix de souscription »), ou
- (a) Médéric Assurances aurait exercé l'option d'achat et (b) KORIAN annoncerait, avant le 15 mars 2009, une émission de titres et réaliserait avant le 30 juin 2009 une émission (qui n'aurait pas les caractéristiques d'une émission de titres significative) à un prix de souscription inférieur à 30 €,

Enfin, dans l'hypothèse où (i) KORIAN n'annoncerait pas, avant le 15 mars 2009, la réalisation d'une émission de titres ou (ii) KORIAN ne réaliserait pas, avant le 30 juin 2009, une émission de titres significative et Médéric Assurances n'exercerait pas l'option d'achat, Batipart devra verser à Médéric Assurances une somme forfaitaire de 4 000 000 €.

2 – Afin de régir leurs relations d'actionnaires, les sociétés Batipart et Médéric Assurances ont conclu, le 15 septembre 2008, un pacte d'actionnaires prévoyant :

Un droit de première offre et un droit de préemption

Chaque partie au pacte bénéficie d'un droit de première offre dans l'hypothèse où l'autre partie souhaiterait céder un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % du capital de KORIAN. Ce droit de première offre ne s'applique pas aux transferts d'actions intragroupe réalisés par chacune des parties.

Dans l'hypothèse où la partie cédante n'aurait pas accepté l'offre de la partie ayant exercé son droit de première offre, la partie cédante sera en droit, dans les 90 jours calendaires de ce refus, de céder librement ses actions à tout tiers pour un prix supérieur à 110% du prix offert par la partie ayant exercé son droit de première offre. Si aucun tiers n'a pu être trouvé par la partie cédante à l'issue de ce délai, elle disposera de la faculté, pendant une période de cinq jours de négociation, de transférer ses actions à la partie ayant exercé son droit de première offre, sous réserve de l'accord de celle-ci.

Dans l'hypothèse où le prix offert par le tiers serait inférieur à 110% du prix offert par la partie ayant exercé son droit de première offre et où la partie cédante souhaiterait néanmoins procéder au transfert de ses actions au prix offert par ledit tiers, l'autre partie au pacte disposera alors d'un droit de préemption au prix proposé par le tiers.

Une clause relative à la gouvernance

Batipart et Médéric Assurances se sont engagés à faire leurs meilleurs efforts en vue de la nomination, au sein du conseil de surveillance et du comité d'investissement de KORIAN, de :

- deux membres désignés parmi les candidats proposés par Batipart, pour autant que Batipart et ses affiliés détiennent au moins 20% du capital et des droits de vote de KORIAN, ou un membre désigné parmi les candidats proposés par Batipart, pour autant que Batipart et ses affiliés détiennent entre 9,8% et 20% du capital et des droits de vote de KORIAN ;
- et un membre désigné parmi les candidats proposés par le groupe Malakoff-Médéric, pour autant que les entités du groupe Malakoff-Médéric détiennent au moins 9,8% du capital et des droits de vote de KORIAN ou pour autant que Médéric Assurances ait réalisé l'acquisition des actions sous options.

Dans l'hypothèse où la participation de Batipart franchirait à la baisse le seuil de 20% du capital et des droits de vote de KORIAN, exclusivement en conséquence de la réalisation par KORIAN d'une ou plusieurs émissions de titres réalisées au profit d'une ou plusieurs personnes autres que Batipart et auxquelles cette dernière ne serait pas en droit de souscrire, Batipart conservera ses droits visés ci-dessus dès lors qu'elle détiendra au moins 18% du capital et des droits de vote de KORIAN.

Le même mécanisme s'appliquera si l'une ou l'autre des parties franchit à la baisse le seuil de 9,8% du capital et des droits de vote de KORIAN, exclusivement en conséquence de la réalisation par KORIAN d'une ou plusieurs émissions

de titres au profit d'une ou plusieurs personnes autres que la partie concernée et auxquelles cette dernière ne serait pas en droit de souscrire, dès lors qu'elle détiendra au moins 7% du capital et des droits de vote de KORIAN.

Aux termes de ce pacte, les parties ont déclaré ne pas agir de concert vis-à-vis de la société KORIAN.

Le pacte est conclu pour une durée de six ans, à compter de la date d'exercice de l'option d'achat ou de l'option de vente (par conséquent à compter de l'acquisition par Médéric Assurances des actions sous options), renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 ans. Chacune des parties pourra dénoncer cette reconduction jusqu'à six mois avant la date d'expiration dudit pacte. Le pacte sera résilié par anticipation dans l'hypothèse où une partie viendrait à détenir moins de 5% du capital et des droits de vote de KORIAN.

-
- (1) Société anonyme contrôlée par la société civile Charles Ruggieri.
 - (2) Société anonyme contrôlée par Médéric Prévoyance.
 - (3) Cf. D&I 208C1717 du 22 septembre 2008.